

No. 42985

**France
and
Switzerland**

Agreement between the Government of the French Republic and the Swiss Federal Council concerning cooperation in matters of air security against non-military threats. Berne, 26 November 2004

Entry into force: *19 July 2005 by notification, in accordance with article 15*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 21 August 2006*

**France
et
Suisse**

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la coopération en matière de sûreté aérienne contre les menaces aériennes non militaires. Berne, 26 novembre 2004

Entrée en vigueur : *19 juillet 2005 par notification, conformément à l'article 15*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *France, 21 août 2006*

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE RELATIF À LA COOPÉRATION EN
MATIÈRE DE SÛRETÉ AÉRIENNE CONTRE LES MENACES AÉRIEN-
NES NON MILITAIRES

Le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse, ci-après dé-
nommés les Parties,

Considérant la convention du 19 juin 1995 entre les Etats parties au Traité de l'Atlan-
tique Nord et les autres Etats participant au Partenariat pour la paix sur le statut de leurs
forces (SOFA PpP) et le Protocole additionnel du 19 juin 1995 à la Convention entre les
Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord et les autres Etats participant au Partenariat pour
la Paix sur le statut de leurs forces,

Soulignant l'importance stratégique de l'espace aérien pour la sécurité de chaque Etat
et de ses environs,

Désireux de définir un cadre approprié à la coopération en matière de sûreté aérienne,
Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1. Définitions

Dans le présent Accord, les définitions suivantes sont applicables :

1. Zone d'intérêt mutuel : signifie l'espace aérien situé au-dessus des territoires des Parties.
2. Menace aérienne non militaire : signifie un aéronef victime d'une prise de contrôle hostile ou un aéronef civil utilisé à des fins hostiles.
3. Mesures générales de sûreté aérienne : signifient l'identification par des moyens techniques et la classification.
4. Mesures actives de sûreté aérienne : signifient
 - 4.1 pour la Partie française :
 - a) la reconnaissance,
 - b) la surveillance,
 - c) l'interrogation,
 - d) l'escorte,
 - e) la contrainte d'itinéraire,
 - f) l'interdiction de survol,
 - g) l'arraisonnement,
 - h) le tir de semonce au moyen de leurres infrarouges dans l'espace aérien

suisse;

4.2 pour la Partie suisse :

a) l'identification par des aéronefs occupés, comprenant la reconnaissance et la surveillance selon article 1 paragraphe 4.1,

b) l'intervention, comprenant l'interrogation, l'escorte, la contrainte d'itinéraire, l'interdiction de survol et l'arraisonnement selon article 1 paragraphe 4.1 ainsi que le tir de semonce au moyen de leurres infrarouges dans l'espace aérien français.

5. Partie de séjour : signifie la Partie dans l'espace national de laquelle interviennent les mesures d'exécution du présent Accord.

6. Partie d'origine : signifie la Partie à laquelle appartient l'aéronef militaire mis en oeuvre dans le cadre du présent Accord.

Article 2. Objet

1. Le présent Accord a pour objet de fixer le cadre de la coopération entre les Parties dans le domaine de la sûreté aérienne contre les menaces aériennes non militaires. Cette coopération vise à :

-- faciliter l'échange systématique de renseignements permettant d'enrichir la connaissance de chacune des Parties, notamment sur la situation aérienne générale,

-- améliorer les capacités d'intervention des Parties vis-à-vis d'une menace aérienne non militaire.

2. Dans le cadre du présent Accord, chaque Partie s'efforce de :

a) surveiller les approches aériennes de la zone d'intérêt mutuel des Parties en exécutant les mesures de sûreté aérienne définies à l'article 1 paragraphes 3 et 4 du présent Accord,

b) déceler et évaluer la menace,

c) fournir aux autorités gouvernementales et au commandement militaire de l'autre Partie les éléments de situation aérienne leur permettant de prendre les décisions qui leur incombent,

d) prévenir et répondre à une menace aérienne non militaire intervenant dans la zone d'intérêt mutuel, en exécutant les mesures de sûreté aérienne définies à l'article 1 paragraphes 3 et 4 du présent Accord.

Article 3. Souveraineté

La coopération prévue par le présent Accord s'effectue dans le respect de la souveraineté et des compétences respectives de chacune des Parties.

Article 4. Coopération

1. Les dispositions prises dans le cadre de cet Accord concernent :

a) tous les moyens militaires des Parties concourant à la sûreté aérienne,

b) toutes les mesures visant à s'opposer à l'utilisation illégale de la zone d'intérêt mutuel par une menace aérienne non militaire. Elles comprennent :

-- le transit et l'attente de tout aéronef d'une des Parties dans l'espace aérien national de l'autre Partie,

-- le déroutement et la remise en oeuvre de tout aéronef d'une des Parties sur un aéroport de l'autre Partie,

-- le ravitaillement en vol d'avions des Parties dans l'espace aérien de l'une d'entre elles,

-- le contrôle des aéronefs d'une des Parties par un organisme de contrôle aérien de l'autre Partie,

-- l'embarquement de personnel ou/et d'équipages des Parties à bord d'aéronefs de l'autre partie, dès lors que leur présence est justifiée par une raison opérationnelle,

-- les mesures de sûreté aérienne définies à l'Article 1 paragraphes 3 et 4 du présent Accord.

2. Les Parties déterminent d'un commun accord les mesures d'exécution et de mise en oeuvre de la coopération aérienne transfrontalière par la conclusion d'arrangements techniques.

Article 5. Mise en oeuvre

1. La décision de mise en oeuvre d'un aéronef d'une des Parties dans l'espace aérien de l'autre est soumise à l'autorisation de l'autorité d'engagement de la Partie d'origine de l'aéronef. Une fois cette autorisation délivrée, toutes les mesures actives de sûreté aérienne définies à l'article 1 paragraphe 4 du présent accord sont exécutées, sur ordre de l'autorité d'engagement de la Partie de séjour.

L'exécution des mesures transfrontalières de sûreté aérienne nécessite une coordination entre les commandements tactiques (TACOM) et un transfert du contrôle tactique (TACON) des moyens aériens des Parties.

2. Le tir de semonce impliquant l'emploi des armes et le tir de destruction restent exclusivement du ressort et de la compétence de chacune des Parties et ne peuvent donc être envisagés qu'avec un moyen d'intervention national, au-dessus du territoire national, sous chaînes de contrôle et d'engagement nationales, après authentification nationale.

3. Les moyens militaires d'une des Parties peuvent dans le cadre du présent Accord circuler sur le territoire de l'autre Partie en conservant leurs armes et munitions.

4. Les Parties s'engagent à réaliser régulièrement des exercices de sûreté aérienne avec passage frontalier.

Article 6. Sûreté et sécurité des personnes et des biens

1. La sûreté des matériels, des armes, des munitions, des véhicules et des aéronefs présents dans l'espace national de la Partie de séjour dans le cadre d'une mission prévue par le présent Accord est assurée par la Partie d'origine.

2. La sécurité relève de la Partie de séjour. Les forces armées de la Partie d'origine coopèrent avec la Partie de séjour dans sa mission de sécurité.

Article 7. Consignes de sécurité et de protection de l'environnement

Les Parties respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement, ainsi que les consignes de sécurité concernant leurs matériels, armes, munitions, véhicules et aéronefs en vigueur.

Article 8. Echange des informations

L'échange des informations de la situation aérienne générale de chacune des Parties est défini dans un arrangement technique. Les Parties s'échangent les renseignements et informations d'ordre opérationnel susceptibles d'enrichir la connaissance de chacune.

Article 9. Dépenses

Chaque Partie prend en charge les dépenses de ses forces armées respectives associées à la mise en oeuvre du présent Accord.

Article 10. Statut des forces

Pendant l'engagement des forces armées des Parties en relation avec le présent Accord, les dispositions de la Convention du 19 juin 1995 entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord et les autres Etats participant au Partenariat pour la paix sur le statut de leurs Forces ainsi que du Protocole additionnel du 19 juin 1995 à la Convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord et les autres Etats participant au Partenariat pour la paix sur le statut de leurs forces sont applicables.

Article 11. Enquête en cas d'accident ou d'incident aérien

En cas d'incident ou d'accident aérien survenant dans l'espace national d'une des Parties, et dans lequel est impliqué un aéronef de l'autre Partie, les experts militaires de cette dernière sont autorisés à siéger au sein de la commission d'enquête mise en place par la Partie de séjour.

Article 12. Soutien sanitaire

1. Les membres des forces et des éléments civils de la Partie d'origine ont accès aux soins médicaux nécessaires, auprès des services de santé militaires ou civils de la Partie de séjour dans les mêmes conditions que les membres des forces et les éléments civils de la Partie de séjour.

2. Les prestations médicales selon l'article 12 paragraphe 1 sont à la charge de la Partie de séjour jusqu'au moment où le patient est en mesure d'être rapatrié; tout soin complémentaire est à la charge de la Partie d'origine.

Article 13. Conflit

Chaque Partie peut suspendre unilatéralement le présent Accord par notification à l'autre Partie, en cas de guerre, d'état de siège, de crise ou pour tout autre motif d'intérêt national. Les effets de la suspension peuvent être immédiats.

Article 14. Règlement des différends

Les litiges susceptibles de naître de l'exécution ou de l'interprétation du présent Accord sont résolus par voie de consultation entre les Parties.

Article 15. Dispositions finales

1. Le présent Accord est ratifié ou approuvé par les Parties selon les procédures qui leur sont propres. Les Parties se notifient l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord. L'Accord entre en vigueur le jour suivant le jour de réception de la seconde notification.

2. Le présent Accord peut être amendé à tout moment par écrit d'un commun accord entre les Parties.

3. Le présent Accord est valable pour une durée indéterminée. Chacune des Parties peut le dénoncer à tout moment par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de six (6) mois. Cette dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des Parties découlant de la coopération engagée dans le cadre du présent Accord.

Fait à Berne, le 26 novembre 2004, en deux exemplaires, en langue française, les deux textes faisant foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

JACQUES RUMMELHARDT

Pour le Conseil fédéral suisse :

SAMUEL SCHMID

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC AND THE SWISS FEDERAL COUNCIL CONCERNING COOPERATION IN MATTERS OF AIR SECURITY AGAINST NON-MILITARY THREATS

The Government of the French Republic and the Swiss Federal Council (hereinafter referred to as the Parties),

Having regard to the Agreement of 19 June 1995 among the States Parties to the North Atlantic Treaty and the other States participating in the Partnership for Peace regarding the Status of their Forces (SOFA PpP) and the Additional Protocol of 19 June 1995 to the Agreement among the States Parties to the North Atlantic Treaty and the other States participating in the Partnership for Peace regarding the Status of their Forces,

Emphasizing the strategic importance of air space for the security of each State and its surrounding region,

Desirous of defining an appropriate framework for cooperation in the sphere of air security,

Have agreed upon the following provisions:

Article 1. Definitions

The following definitions shall be applicable in this Agreement:

1. Area of mutual interest: means the air space situated above the territories of the Parties.
2. Non-military air threat: means an aircraft that has fallen victim to a hostile hijacking or a civilian aircraft used for hostile ends.
3. General air security measures: means technical identification and classification.
4. Active air safety measures: means
 - 4.1 For the French side:
 - (a) Reconnaissance,
 - (b) Surveillance,
 - (c) Interrogation,
 - (d) Escorting,
 - (e) Imposing a compulsory itinerary,
 - (f) Prohibiting overflight,
 - (g) Enforced inspection,
 - (h) Firing warning shots using infra-red blank ammunition in Swiss air space;

4.2 For the Swiss side:

(a) Identification by manned aircraft, including reconnaissance and surveillance as under article 1, paragraph 4.1, above;

(b) Intervention, including interrogation, escorting, imposing a compulsory itinerary, prohibiting overflight, and enforced inspection as under article 1, paragraph 4.1, above, as well as firing warning shots using infra-red blank ammunition in French air space.

5. Party of temporary abode: means the Party in whose national air space the measures of execution of this Agreement take place.

6. Party of origin: means the Party to which the military aircraft engaged under this Agreement belong.

Article 2. Purpose

1. The purpose of this Agreement is to establish the framework of cooperation between the Parties in the field of air security against non-military air threats. Such cooperation shall aim at:

-- Facilitating the systematic exchange of information with a view to enhancing the knowledge of each Party, particularly as regards the general air situation;

-- Improving the Parties' respective capacity to intervene in the event of a non-military air threat.

2. Within the framework of this Agreement, each Party shall endeavour to:

(a) Watch over the air approaches to the Parties' area of mutual interest by exercising the air security measures defined in article 1, paragraphs 3 and 4, of this Agreement;

(b) Detect and assess any threat;

(c) Provide the other Party's governmental authorities and military command with such information concerning the air situation as will enable them to take the necessary decisions;

(d) Prevent and meet any non-military air threat occurring in the area of mutual interest by executing the air security measures defined in article 1, paragraphs 3 and 4, of this Agreement.

Article 3. Sovereignty

Cooperation under this Agreement shall be exercised in full respect of the Parties' sovereignty and of their respective jurisdictions.

Article 4. Cooperation

1. Steps taken under this Agreement shall concern:

(a) All military units of the Parties contributing towards air security;

(b) All measures designed to prevent the illegal use of the area of mutual interest by a non-military air threat. Such measures shall include:

- An aircraft of one Party traversing or waiting in the other Party's national air space;
 - Rerouting an aircraft of one Party to an airport of the other Party and allowing it to take off therefrom;
 - Refuelling one Party's aircraft in the other Party's air space;
 - Control of one Party's aircraft by an air control body of the other Party;
 - Taking a Party's personnel and/or air crew on board the other Party's aircraft, provided that there are operational reasons to justify their presence;
 - Air security measures as defined in article 1, paragraphs 3 and 4, of this Agreement.
2. The Parties shall, by mutual consent, conclude technical agreements with a view to determining the measures of execution and implementation of transborder air cooperation.

Article 5. Engagement

1. Any decision to engage an aircraft of one Party in the other Party's air space shall be subject to the authorization of the engagement authority of the aircraft's Party of origin. Once such authorization has been issued, all active air security measures defined in article 1, paragraph 4, of this Agreement shall be executed on orders of the engagement authority of the Party of temporary abode.

The execution of transborder air security measures calls for coordination between the respective tactical commands (TACOM) and for the transfer of tactical control (TACON) of the Parties' aircraft.

2. The firing of warning shots involving the use of weapons, as well as the firing of destructive shots, shall remain within the exclusive jurisdiction of each Party and cannot therefore be envisaged otherwise than by national means of intervention, above the national territory, subject to national control and engagement authorities, after national authentication.

3. The military units of one of the Parties shall, within the framework of this Agreement, operate in the territory of the other Party by conserving their weapons and munitions.

4. The Parties undertake to conduct regular air security exercises, with border crossing where necessary.

Article 6. Security and safety of persons and goods

1. The security of materials, weapons, munitions, vehicles and aircraft present in the national space of the Party of temporary abode within the framework of a mission under this Agreement shall be assured by the Party of origin.

2. Security shall be the responsibility of the Party of temporary abode. The armed forces of the Party of origin shall cooperate with the Party of temporary abode in discharging its responsibilities as regards security.

Article 7. Safety and environmental protection regulations

The Parties shall respect the safety and environmental protection regulations in force, as well as safety instructions in force concerning their materials, weapons, munitions, vehicles and aircraft.

Article 8. Exchange of information

The exchange of information on the general air situation of each Party shall be defined in a technical arrangement. The Parties shall exchange items of operational information and data to enhance each other's knowledge.

Article 9. Costs

Each Party shall be responsible for the expenses of its own armed forces incurred in connection with the implementation of this Agreement.

Article 10. Status of forces

During the time that the armed forces of the Parties are engaged in connection with the implementation of this Agreement, the provisions of the 19 June 1995 Agreement among the States Parties to the North Atlantic Treaty and the other States participating in the Partnership for Peace regarding the Status of their Forces, as well as of the Additional Protocol thereto of the same date, shall be applicable.

Article 11. Investigation in case of accident or incident in the air

In the event of an air accident or incident occurring in the national space of either Party and involving an aircraft of the other Party, the military experts of the latter Party shall be authorized to participate in the commission of enquiry set up by the Party of temporary abode.

Article 12. Medical support

1. Members of the forces and civilian staff of the Party of origin shall have access to the necessary medical care from the military or civilian health services of the Party of temporary abode under the same conditions as members of the forces and civilian staff of that Party.

2. The costs of medical services in accordance with article 12, paragraph 1, shall be borne by the Party of temporary abode until such time as the patient can be repatriated; any additional medical care shall be paid for by the Party of origin.

Article 13. Conflict

Either Party may unilaterally suspend this Agreement by notifying the other Party in the event of war, state of siege, crisis or on any other grounds involving the national interest. The suspension may take effect immediately.

Article 14. Settlement of disputes

Any disputes that may arise in connection with the execution or interpretation of the present Agreement shall be resolved by consultation between the Parties.

Article 15. Final provisions

1. This Agreement shall be ratified or approved by the Parties in accordance with their respective procedures. The Parties shall notify each other of the completion of the domestic procedures necessary for the entry into force of this Agreement. The Agreement shall enter into force on the day following the date of receipt of the second notification.

2. This Agreement may be amended at any time in writing by mutual consent of the Parties.

3. This Agreement shall remain in force for an indefinite period. Each Party may denounce it at any time by sending a notification in writing to the other Party, with notice of six (6) months. Such denunciation shall not affect the rights and obligations of the Parties arising from cooperation undertaken under this Agreement.

Done at Berne, on 26 November 2004, in two copies in French, both texts being authentic.

For the Government of the French Republic:

JACQUES RUMMELHARDT

For the Swiss Federal Council

SAMUEL SCHMID

